



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
Landes / Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 23 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI - SEE Jean LAVIGNOTTE

Lieu dit « Jouanot »
40 530 LABENNE

Références : IC40/22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 de l'établissement ISDI - SEE Jean LAVIGNOTTE, implanté Lieu dit « Jouanot » - 40 530 LABENNE. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 05/05/2022 constituait la première visite suite à l'autorisation donnée le 10/12/2021 par l'arrêté préfectoral n° DCPAT – BDLIT n°2021-703.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ISDI - SEE Jean LAVIGNOTTE
Lieu dit « Jouanot » - 40 530 LABENNE
Code AIOT dans GUN : 00031.5305
Régime : Enregistrement
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

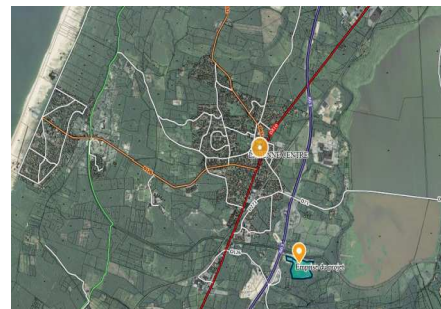
- vérification des activités réalisées sur le site : point rubriques de la nomenclature
- vérification du déplacement des activités antérieures à l'autorisation du 10/12/2021 présentes sur la parcelle 903 et sa remise en état de la manière suivante :
 - Déplacement du matériel mobile de concassage et de criblage
 - Évacuation des tas de matériaux vers le site adjacent
 - Nettoyage de l'aire

Présentation de la société

Le site du projet se situe à environ 1,5 km à vol d'oiseau, au Sud-est du bourg de Labenne. Il est implanté sur la parcelle cadastrée section OB n°899, sur une superficie totale d'environ 90 000 m². Cette parcelle appartient à l'entreprise SEE Jean LAVIGNOTTE.

Le site est bordé :

- Au Nord par la parcelle accueillant l'activité de valorisation de matériaux inertes existante puis en continuité directe par le ruisseau « Le Boudigau » ;
- A l'Ouest par une parcelle dont une petite partie (au Nord) a accueilli l'activité de l'ancienne carrière et le reste faisait partie du parc animalier « La pinède des Singes ». En continuité de cette limite se trouve l'autoroute A63 ;
- Au Sud par du boisement et deux habitations ;
- A l'Est par du boisement puis en continuité le marais d'Orx.



Le site est accessible par la RD 810 (avenue du Général de Gaulle) via la route du lac d'Yrieux (RD 126).

Situation administrative

La SEE Jean LAVIGNOTTE a été autorisée le 10/12/2021 par l'arrêté préfectoral n°DCPPAT – BDLIT n°2021-703 à exploiter une Installation selon les rubriques du tableau ci-dessous :

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristiques réglementaires	Critères du site en projet	régime
2515-1-a)	<i>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles crassées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant (a) supérieure à 200 kW</i>	Puissance totale des engins supérieure à 200 kW	Puissance totale des engins = 222 kW	E AM du 26/11/12
2517-1	<i>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant (1) Supérieure à 10 000 m².</i>	Superficie totale de la plate-forme supérieure à 10 000 m²	Surface totale = 25 000 m²	E AM du 10/12/13
2760-3	<i>Installation de stockage de déchets inertes</i>	Durée du stockage supérieur à 3 ans	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site = 660 000 m³ Durée : 20 ans	E AM du 12/12/14

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾
Conformité au dossier de demande d'enregistrement	arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCPAT-BDLIT n°2021-703 du 10/12/2021	/	Demande de mise en conformité sous 6 mois si dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement ou d'autorisation
Distance d'implantation des activités par rapport aux limites séparatives	Article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 : rubrique n° 2515	/	Demande de mise en conformité sous 2 mois
Classement activité broyage de déchets végétaux non dangereux	Code de l'environnement Article R.511-9 rubrique 2794	/	Demande de mise en conformité sous 2 mois si télédéclaration ou sous 6 mois si dépôt d'un dossier d'enregistrement
Classement activité traitement de déchets non dangereux	Code de l'environnement Article R.511-9 rubrique 2791	/	Demande de mise en conformité sous 2 mois si télédéclaration ou sous 6 mois si dépôt d'un dossier d'autorisation

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾
Classement activité de fabrication d'amendements et supports de culture	Code de l'environnement Article R.511-9 rubrique 2170	/	Demande de mise en conformité sous 2 mois si télédéclaration ou sous 6 mois si dépôt d'un dossier d'autorisation

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 05/05/2022 a mis en évidence :

- la présence sur le site d'activités non autorisées
- une organisation ne permettant pas la mise en conformité aux AM ni, visiblement, aux éléments figurant au sein du dossier de demande d'enregistrement.
- les activités situées sur la parcelle n°903 de la section B qui devaient être déplacées et éloignées du Boudigau sont toujours en place présentant de plus des tas de ferrailles entreposés à même le sol ...

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : conformité au dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire : arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCPAT-BDLIT n°2021-703 du 10/12/2021
Prescription contrôlée : art.4 : conformité au dossier d'enregistrement : L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 14 juin 2021.
Constats : L'arrêté préfectoral cité ci-dessus a autorisé l'exploitant à trier, traiter et stocker uniquement des déchets inertes. Or il a été constaté lors de la présente inspection, la présence de déchets non autorisés sur le site, à savoir : bois de charpente en grande quantité, déchets verts, souches et troncs, déchets de balayage de rue, ferrailles et des tas de déchets d'enrobés susceptibles de contenir du goudron. De plus il a été constaté plusieurs équipements non prévus au sein du dossier : - la réalisation d'une lagune. L'exploitant a précisé l'avoir réalisée afin de se constituer une réserve d'eau pour arroser les pistes par temps sec. - la réalisation de trois bassins en série. L'exploitant précise que cet aménagement lui sert à récupérer un matériau qui lui permet de produire, par mélange avec les matériaux inertes valorisés, un matériau pouvant servir d'amendement et de support de culture. Il est précisé à l'exploitant que cette activité est classée sous la rubrique 2170 de la nomenclature des installations classées pour laquelle il n'a à ce jour pas d'autorisation. Il est en outre globalement constaté que le site n'est pas organisé conformément aux plans techniques qui ont été décrits et joints au dossier de demande d'enregistrement ayant fait l'objet de l'autorisation préfectorale pré-citée. L'exploitant doit se mettre en conformité dans les meilleurs délais ou sous 6 mois s'il dépose un nouveau dossier d'enregistrement ou d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : distances de recul implantation des activités par rapport aux limites séparatives

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »

Prescription contrôlée :

Article 5 (modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018, article 22 1° à 4°)

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »

Extrait du dossier pour rappel:

« Ce projet s'inscrit dans la continuité de l'activité existante de valorisation de matériaux inertes, laquelle se situe actuellement sur la parcelle 903 adjacente, au Nord de l'emprise de l'installation projetée. Il a pour objet de déplacer cette activité sur la parcelle n°899 et d'augmenter les seuils des activités (voir tableau au chapitre 1.3 : augmentation de la surface de la plate-forme de valorisation et de la puissance des machines utilisées) et la création d'une ISDI permettant le stockage de déchets inertes non valorisables ».

Constats :

Il a été constaté que les activités qui devaient faire l'objet d'un déplacement sur le site pour s'éloigner du ruisseau du Boudigau est toujours en place sur la parcelle n°903. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité en respectant les distances réglementaires concernant ces activités de stockage, tri et traitement des déchets inertes rappelées ci-dessus. Actuellement ces activités sont implantées à moins de 7 m des berges du Boudigau, distance bien inférieure aux 20 m réglementaires.

L'exploitant doit se mettre en conformité **sous 2 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : classement activité broyage de déchets végétaux non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Nomenclature des installations classées			
Prescription contrôlée : <u>Article R.511-9</u> La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant :			
1. Supérieure ou égale à 30 t/j	E	-	06.06.18
2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j 	D	-	18.05.18
<i>Rubrique 2794 de la nomenclature : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</i>			
Constats : Il a été constaté la présence d'une activité de broyage de déchets verts, souches et troncs afin de produire des plaquettes en vue de leur valorisation. Si l'exploitant désire continuer cette activité, il doit : - soit déposer un nouveau dossier d'enregistrement pour la rubrique 2794-1 (E) sous 6 mois , - soit réduire la quantité de bois broyée par jour pour que celle-ci reste inférieure à 30 t/j, et réaliser une télédéclaration sur le site <i>service-public.fr</i> , pour la rubrique n°2794-2 (D) sous 2 mois , - soit réduire la quantité de bois broyée par jour pour que celle-ci reste inférieure à 5 t/j, afin de se mettre en conformité avec cette pratique.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier			

Nom du point de contrôle : classement activité traitement de déchets non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Nomenclature des installations classées			
Prescription contrôlée : <u>Article R.511-9</u> La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :			
1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A GF	2	-
2. Inférieure à 10 t/j	DC	-	23.11.11
<i>Rubrique 2791 de la nomenclature : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</i>			
Constats : Il a été constaté la présence de bois de charpente issu de la démolition de bâtiments, de ferraille stockée à même le sol, de déchets issus du balayage des rues en vue de leur traitement. Si l'exploitant désire continuer cette activité, il doit : - soit déposer un dossier d'autorisation pour la rubrique 2791-1 (A) sous 6 mois , - soit réduire la quantité de déchets traités par jour pour que celle-ci reste inférieure à 10 t/j et réaliser une télédéclaration sur le site <i>service-public.fr</i> , pour la rubrique n°2791-2 (DC) sous 2 mois , afin de se mettre en conformité avec cette pratique.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier et Mesures conservatoires			

Nom du point de contrôle : classement activité de fabrication d'amendements et supports de culture

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Article R.511-9

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :

1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	A	3	-
2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	D	-	-

Rubrique 2170 -2 de la nomenclature : Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781

Constats :

Il a été constaté la présence d'une activité de fabrication d'amendement et de support de culture par le traitement de divers matériaux inertes ainsi que celui des déchets issus du balayage des rues. Si l'exploitant désire continuer cette activité, il doit :

- soit déposer un dossier d'autorisation pour la rubrique 2170-1 (A) **sous 6 mois**,
- soit réduire la capacité de production du produit fini par jour pour que celle-ci reste inférieure à 10 t/j et réaliser une **télédéclaration** sur le site *service-public.fr*, pour la rubrique n°2170-2 (D) **sous 2 mois**, afin de se mettre en conformité avec cette pratique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier